



UFR LANGUES, ARTS et MUSIQUE

Règlement intérieur du département des LANGUES ETRANGÈRES APPLIQUÉES (LEA)

Modifiés par le Conseil du département du **12/11/2020** et Adoptés par le Conseil d'UFR du **17/11/2020**

PREAMBULE

Conformément aux statuts de l'UFR LAM et notamment au chapitre III et ses articles 17, 18 et 19, le présent règlement fixant les modalités de fonctionnement du Département des Langues Étrangères Appliquées (LEA) est annexé aux statuts de l'UFR.

Vu les statuts de l'Université,

Vu les statuts de l'UFR,

Article 1 : Dénomination du département

Le département des Langues Etrangères Appliquées (LEA) est un département de l'UFR LAM.

Article 2 : Missions du département

Le département traite :

- Les demandes de création des postes d'enseignants-chercheurs et d'enseignants avec précision et justification des priorités ;
- Les propositions de création d'enseignements nouveaux, de projets spécifiques liés aux filières du département LEA ;
- Les répartitions des enseignements entre les différents enseignants et enseignants-chercheurs, selon les besoins spécifiques des filières gérées directement par le département, conformément aux vœux et aux spécialisations éventuelles des enseignants, et ce dans un souci d'équité ;

- Les questions pédagogiques, de programmes et de contrôle des connaissances et la répartition des responsabilités et charges administratives (de filière, d'accompagnement, de mobilité, de stages...), dans le respect des décisions prises au sein des filières ou diplômes concernés ;
- Les questions liées à la qualité des conditions de travail des vacataires ;
- La répartition du budget de fonctionnement alloué au département ;

Les diverses demandes, avis, propositions du département sont transmis à la direction de l'U.F.R. qui les soumet, si nécessaire, à l'approbation du conseil et des instances universitaires.

Article 3 : Missions de la direction du département

Le département est dirigé par un directeur/directrice et peut être accompagné.e par un ou plusieurs directeurs adjoints.

Le directeur est responsable de la bonne marche du département, du travail préparatoire soumis au conseil de département, et de l'application des décisions prises par le conseil. Il représente le département auprès des tiers.

Il peut déléguer une partie de ses compétences à son ou ses directeur(s) adjoint (s, s'il y en a).

- Participer aux réunions du Conseil de l'UFR et autres instances de l'UFR et de l'Université, selon leurs modalités de fonctionnement.
- Présider le Conseil de département,
- Appliquer les décisions prises par le conseil
- Gérer le budget du département,
- Veiller à la répartition des responsabilités entre les enseignants-chercheurs, et à la rotation régulière des tâches administratives
- Nommer les membres des différentes instances internes du département : commission pédagogique, conseil de perfectionnement, responsabilité de filière, etc., après consultation des membres du département et des personnes concernées,
- Elaborer les contenus des formations, en accord avec le.s directeur.s adjoint.s et les responsables de filière,
- Représenter le département auprès des partenaires et des tiers,
- Assurer en collaboration avec les responsables de filières et de stages le bon déroulement des formations et des stages,

Article 4 : Désignation du directeur de département et du (des) directeur(s) adjoint(s) du département.

Le directeur et son/ses adjoint(s) éventuel.s sont élus par le conseil de département à la **majorité absolue pour trois ans**, suivant la réglementation en vigueur, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans le département. Leur mandat **est renouvelable deux fois**. Si après deux tours de scrutin, aucune équipe n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple.

Les candidats à la direction doivent manifester leur intention par écrit au **Responsable Administratif et Financier (RAF)** de l'UFR et aux membres du conseil du Département LEA au plus tard **dix jours** ouvrables avant le scrutin. Les fonctions de chaque membre de l'équipe de direction doivent y être précisées.

La séance au cours de laquelle est désigné le directeur et son ou ses adjoints est présidée par le directeur sortant, ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Article 5 : Empêchement du directeur de département

En cas d'empêchement temporaire du directeur, un directeur adjoint désigné préalablement par l'équipe de direction exerce les missions du directeur. A défaut, le Président de l'université nomme un administrateur provisoire pour exercer les missions du directeur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du directeur, le directeur adjoint désigné préalablement par l'équipe de direction, à défaut l'administrateur provisoire nommé par le Président, expédie les affaires courantes et réunit dans un délai d'un mois, le conseil qui constate l'empêchement ou la démission du directeur et organise l'élection d'un nouveau directeur.

Le directeur adjoint ou l'administrateur provisoire reste en place jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 6 : Missions du conseil de département

Le conseil discute des propositions qui lui sont faites dans le cadre des missions du département énumérées dans l'Article 2. Il donne son avis, propose des modifications, fait des suggestions et, le cas échéant, vote sur toute question liée à la gestion financière et administrative du département, au recrutement des enseignants de langue et aux grandes orientations de la politique des langues à l'université.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de département

- Le conseil de département se réunit sur l'initiative de la direction au minimum deux fois par an : il peut se réunir exceptionnellement à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil.
- Le conseil de département doit être réuni en séance avant chaque conseil d'UFR, lorsque ses décisions doivent être validées par l'UFR.
- Les dates de réunion sont communiquées au moins quinze jours à l'avance et l'ordre du jour au moins une semaine avant la réunion.
- Le conseil ne peut avoir lieu que si au moins 50% des membres du conseil sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint le conseil est reporté à une date ultérieure, sans obligation de quorum.
- Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin est secret à la demande d'un seul membre du conseil. Le vote par procuration est admis, toutefois chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Ponctuellement, ou en cas d'urgence nécessitant l'avis du conseil, des décisions peuvent être votées par référendum dans un délai fixé par la direction, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables.
- Le secrétariat de séance est assuré à tour de rôle ; le compte-rendu est signé par le(s) secrétaire(s) de séance et par la direction du département avant d'être envoyé à tous les membres du conseil dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Composition du conseil de département

Est désigné membre du conseil du Département :

- Tout enseignant ou enseignant-chercheur titulaire (PR, MCF, PRAG, PRCE) affecté au département, ainsi que les contractuels enseignants (ATER, PAST, CDD)
- Tout personnel administratif en lien avec l'activité du département

Le conseil est présidé par la direction du département.

Article 9 : Membres invités au conseil de département

- **invités permanents :**

Direction de l'UFR et le(la) Responsable Administratif(ve) et Financier(ère)

Le conseil invite, avec voix consultative, aux réunions du conseil, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis (vacataires, usagers...).

Article 10 : Approbation et modification du Règlement intérieur

Le conseil du département approuve le présent règlement ou ses modifications ultérieures lors d'une séance réunissant tous les personnels enseignants et administratifs. Il est ensuite entériné par le conseil d'UFR et annexé aux statuts de ce dernier.